

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 18 (1930)

Heft: 326

Rubrik: La nationalité de la femme mariée

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le samedi

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
 ETRANGER... . 8.—
 Le Numéro.... . 0.25

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, Crêts de Pregny
 Compte de Chèques I. 943

ADMINISTRATION

M^{lle} Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest

ANNONCES

12 insert. 24 insert
 La case, Fr. 45.— 80.—
 2 cases, , 80.— 120.—
 La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE : La nationalité de la femme mariée. I. L'état actuel de la question : A. LEUCH. II. Autour de la Conférence de La Haye : E. G.D. — Congrès et Assemblées : I. Conseil International des Femmes : E. Z. II. Etats-Généraux du Féminisme français : M. F. — De ci, de là... — La loi scolaire vaudoise, derniers débats : L. Cz. — A travail égal, salaire égal, lettre au Grand Conseil vaudois. — Chronique d'hygiène sociale et morale (*suite et fin*) : J. GUEYBAUD. — Notre Bibliothèque : *Servitudes; l'Oiseau d'or; la Lecture silencieuse*. — Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. — Carnet de la Quinzaine. — *Illustration* : Nos collaboratrices, Mlle Susanne Bonard.

A NOS LECTEURS. — *Vu l'absence de notre Rédactrice en chef, qui participera d'abord aux réunions féministes internationales de La Haye, puis à celles des Etats-Généraux du Féminisme à Paris, notre prochain numéro ne pourra paraître qu'avec un retard en tout cas d'une semaine, ce qui en revanche, nous permettra de publier dans ce numéro-là des comptes-rendus de ces diverses manifestations. Nos lecteurs ne perdront donc rien pour attendre.*

LE MOUVEMENT FÉMINISTE.

La Nationalité de la Femme mariée

La question est d'actualité, puisque, au moment où paraîtront ces lignes, la Conférence gouvernementale de Codification de Droit International convoquée par la S. d. N. sera tout près de s'ouvrir à La Haye (14 mars), qui a à son ordre du jour, entre deux autres gros problèmes de droit international, celle de la nationalité en général, dont la nationalité de la femme mariée constitue un des aspects.

Nous avons donc estimé utile de réserver à cette question une place importante dans ce numéro du *Mouvement*. On trouvera plus loin des détails sur toute l'activité féministe organisée autour de la Conférence de La Haye; et d'autre part, nous avons demandé à une de nos collaboratrices, spécialiste de ce sujet, de bien vouloir rappeler à nos anciennes lectrices et apprendre à nos nouvelles abonnées comment se pose pour nous, actuellement, cette revendication féministe dans l'ordre légal national et international. (*Réd.*)

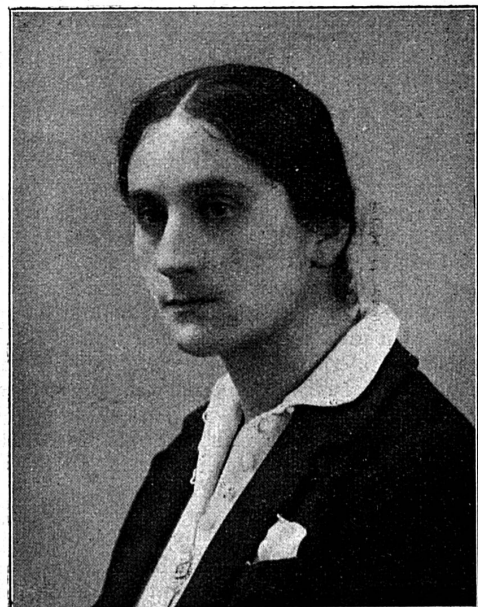
I. L'état actuel de la question

C'est au temps de la guerre et aux lamentables circonstances d'alors qu'il nous faut remonter pour trouver la première manifestation publique de cette idée que la femme mariée à un étranger devrait avoir le droit de garder, si elle le désire, sa propre nationalité. Plus tard, certes, elle est devenue une des revendications du féminisme progressiste dans tous les pays, ceci d'autant plus que la reconnaissance à la femme de ses droits politiques l'a de plus en plus fait considérer comme une personnalité ayant sa valeur propre; mais, et au risque de répéter ce qui a déjà, et à plusieurs reprises, été écrit à cette place, nous sommes obligée, pour donner une vue d'ensemble du problème, de remonter à sa naissance, c'est-à-dire à plus de quinze ans en arrière.

La dernière guerre a eu la triste célébrité d'être une de celles dont les répercussions ont atteint sans merci les populations civiles des Etats belligérants. Notamment, nombre de ressortissants de ces Etats établis en pays ennemis ont été arra-

chés à leur domicile, internés de force dans des camps de concentration, et finalement et parfois rapatriés dans leur pays d'origine à travers la Suisse. Qui de nous a pu oublier ces lamentables trains d'internés civils, ramenant dans leur patrie des vieillards, des femmes, des enfants, des femmes surtout en grand nombre, dont beaucoup ne se dirigeaient vers cette « patrie » qu'avec effroi: en effet, ce pays était pour beaucoup d'entre elles un pays étranger, voire même un pays ennemi, dont elles ne connaissaient ni la langue, ni les habitants, et auquel pourtant elles appartenaient sur la foi d'un morceau de papier, en ayant acquis la nationalité du fait de leur mariage avec un étranger souvent établi depuis de longues années sur leur sol natal à elles-mêmes. Pour ces malheureuses, ce soi-disant rapatriement ressemblait bien davantage à une déportation, et l'on peut facilement se représenter que ce n'était pas

NOS COLLABORATRICES



Cliché Mouvement Féministe

M^{lle} Susanne BONARD (Lausanne)
Journaliste, conférencière

non plus à bras ouverts qu'elles étaient accueillies, une fois la frontière franchie !

Toutes celles parmi nous, femmes suisses, qui, jour après jour, ont fourni à ces convois d'internés dans nos gares, du linge, de la nourriture, des petites douceurs, ont connu alors ces misères, ces désespoirs, et ont réalisé ainsi combien de souffrances ajoutait à une situation déjà tragique le fait d'une nationalité étrangère imposée par le mariage. Et tout naturellement se posa alors cette question, qui fut formulée la première fois chez nous par Mme Girardet-Vielle, fondatrice du Bureau féministe international de renseignements en faveur des victimes de la guerre: ne serait-il pas possible que la femme qui épouse un étranger puisse conserver dans le mariage sa propre nationalité, au lieu qu'il lui soit automatiquement imposé de prendre la nationalité d'un pays pour lequel elle n'éprouve peut-être aucune sympathie? L'Association suisse pour le Suffrage féminin, en réponse à cette question, prit alors l'initiative d'en nantir des cercles plus étendus, et des organisations internationales, et d'attirer leur attention sur les abus qui pouvaient résulter de cette situation.

Mais, à côté de ce mouvement d'origine purement humanitaire, d'autres femmes avaient aussi fait des démarches en France, en Angleterre, aux Etats-Unis, pour conserver leur propre nationalité indépendamment de celle de leur mari, en tant que personnalités autonomes. De fait, le passage d'une nationalité à l'autre est actuellement plus important pour la femme qu'autrefois. Le sentiment national qui, depuis la guerre, s'est beaucoup accru, de même qu'une activité politique toujours plus développée, rattachent plus étroitement la femme à son pays; et tout spécialement dans les cas où le mari étranger est établi dans le pays de sa femme, le système devrait être admis que la femme ne pourra jamais, en temps de guerre, être considérée comme une ennemie de sa propre patrie parce qu'elle aura épousé un étranger.

Cette importante question a été étudiée à fond aux deux Congrès suffragistes internationaux de Genève (1920) et de Rome (1923), et grâce en partie à ces efforts, en partie à des motifs d'ordre politique, nous pouvons aujourd'hui envisager une situation très différente de ce qu'elle était alors. La législation relative à la nationalité de la femme mariée a eu à tenir compte de deux points essentiels: la naturalisation de l'étrangère qui épouse un ressortissant du pays qui légifère, et la perte de la nationalité de la ressortissante de ce pays qui épouse un étranger. Et ces dispositions ne vont pas forcément la main dans la main, mais peuvent être stipulées indépendamment l'une de l'autre. Il est curieux de constater qu'un grand nombre de pays ont légiféré sur cette matière sans se soucier de ce qu'il peut en résulter pour les intéressées du fait du jeu des différentes législations étrangères. Le cas est spécialement frappant de la femme qui, de par son mariage avec un étranger, perd sa nationalité dans son propre pays, mais ne prend pas du fait de son mariage la nationalité de son mari, si bien qu'elle se trouve plus ou moins *heimatlos* (*apatride*, pour employer le terme consacré), sans pouvoir obtenir de papiers, ni de passeport, jusqu'au moment où il lui sera possible de se faire naturaliser pour son propre compte comme ressortissante du pays de son mari. Les conditions inverses placent alors la femme dans l'état heureux de posséder deux nationalités, ce qui, naturellement, est infiniment moins fâcheux pour elle; mais, en tout cas, on peut dire qu'il existe aujourd'hui un véritable chaos de dispositions législatives, qui diffèrent du tout au tout d'un pays à l'autre, et il est à souhaiter vivement que, par le moyen d'une coordination internationale, une certaine unité puisse être obtenue. C'est cette chance de coordination internationale que présente la Conférence de La Haye, quoique, d'après les travaux préparatoires, on puisse présumer que les débats porteront surtout en matière de nationalité sur la question générale des *apatrides*, hommes et femmes.

Mrs. Emma Wold, secrétaire de la Commission des Lois d'un groupement américain, le Parti national féminin, a assumé la tâche considérable de dresser un tableau comparatif de la situation législative de la femme au point de vue de la nationalité de la femme mariée dans 72 Etats, ce qui nous donne une idée de la diversité et de la multiplicité de ces lois. Dans 53 Etats, l'étrangère qui épouse un ressortissant de ces Etats

prend la nationalité de celui-ci; dans 3, elle ne la prend que sous certaines conditions (établissement dans le pays, réciprocité avec son pays d'origine), et dans 16 Etats, elle ne la prend pas, ou ne la prend qu'à la suite d'une demande officielle. Inversement, dans 22 Etats — l'Angleterre et l'Allemagne notamment — la femme qui épouse un étranger perd sa nationalité; dans 26 Etats — comme la Suisse et l'Italie, par exemple, — elle peut la conserver, à la condition qu'elle ne prenne pas celle de son mari, et cela seulement pour la préserver de devenir *apatride*; et dans 25 autres Etats encore, — comme les Etats-Unis, la France, les pays scandinaves et la Turquie, — elle garde sa propre nationalité dans ces derniers, à condition que son mari réside dans son pays à elle.

Quant à la situation de la Suisse à cet égard, et à la position prise par notre féminisme, il nous suffira de peu de mots pour l'exposer en terminant.

L'Association pour le Suffrage féminin a étudié cette question depuis 14 ans, et l'a inscrite à l'ordre du jour de deux de ses Assemblées générales, à Saint-Gall en 1916 et à Bâle en 1923. La résolution votée lors de cette dernière Assemblée exprime le désir que la femme suisse ne perde pas à l'avenir sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger, que ce mariage lui fasse prendre ou non la nationalité de son mari, ceci pas davantage que la nationalité suisse n'est retirée à un citoyen suisse lorsque, par exemple pour des raisons de carrière, il se fait naturaliser citoyen d'un autre pays. Le fait pour une femme suisse mariée à un étranger de garder sa nationalité suisse n'est en contradiction ni avec la Constitution fédérale, ni avec le Code civil suisse, et il suffirait pour introduire cette disposition de modifier simplement le droit coutumier. D'ailleurs, déjà à l'heure actuelle, lorsque la femme suisse ne prend pas la nationalité d'un mari étranger (du fait de la législation du pays de celui-ci), la nationalité suisse qu'elle possède par droit de naissance ne lui est pas retirée.

Cette disposition, que les cercles féministes progressistes connaissaient depuis longtemps, a été encore confirmée par la révision en 1928 de l'article 14 de la Constitution fédérale. L'article révisé établit, en effet, que la législation fédérale peut déclarer citoyen suisse un enfant né de parents étrangers, s'il est né sur sol suisse, et si sa mère était Suisse de naissance. Cet enfant sera déclaré originaire de la commune d'origine de sa mère. Il serait dès lors absolument illogique de donner à un enfant une nationalité que l'on a retirée à sa mère lors de son mariage! Du point de vue de l'unité de famille, il est également plus important que la mère possède la même nationalité que son enfant plutôt que celle de son mari, car l'homme sera dans ces circonstances plus facilement disposé à acquérir la même nationalité que sa femme et ses enfants, et l'assimilation d'une famille étrangère s'opérera ainsi plus facilement. Aussi espérons-nous que la loi fédérale future sur la naturalisation contiendra une disposition d'après laquelle la femme suisse de naissance, domiciliée dans notre pays avec un mari étranger, ne perdra plus sa nationalité suisse. Des lois semblables sont déjà entrées en vigueur dans les Etats scandinaves, et semblent fonctionner parfaitement, et un projet de loi analogue vient justement d'être adopté par la Commission du Reichstag allemand.

Mais si les époux ne sont pas domiciliés en Suisse, que se passera-t-il? quelle sera alors la nationalité de notre compatriote ayant épousé un étranger? La solution de ce problème n'est pas de notre compétence, mais bien de celle de la législation étrangère à l'égard de laquelle nous sommes impuissantes. Si un Etat étranger refuse à la femme suisse qui épouse un de ses ressortissants la nationalité de son mari, alors l'unité de la famille sera rompue, et la femme, qui sans cela serait *apatride*, reprendra avec joie la nationalité suisse. Si, en revanche, elle prend la nationalité de son mari, sa nationalité suisse reculera au deuxième plan, et ne portera aucun effet aussi longtemps que les époux ne s'établiront pas de façon durable en Suisse. Parents et époux seront ainsi soumis au même droit, et la double nationalité que possède la femme ne la gênera en rien, surtout puisqu'elle n'a, comme femme, aucun devoir militaire à remplir. Par conséquent, si la création de la double nationalité n'est pas la solution idéale au problème, elle nous paraît cependant être la meilleure pour la

période de transition, dans laquelle nous vivons actuellement.

Cela nous entrainerait trop loin d'entrer ici dans les détails des possibilités de conflits pouvant surgir. Il est certain que tout règlement international amène forcément avec lui des difficultés qui contredisent aux législations nationales, mais si on voulait les éviter toutes, il n'y aurait d'autre moyen que d'interdire les mariages avec des étrangers! Il nous paraît plus certain que le mouvement commencé va se développer, et que nous aussi devons nous habituer à une adaptation et à des modifications de nos coutumes.

(Trad. française par E. Gd.)

A. LEUCH.

II. Autour de la Conférence de La Haye

Nos lecteurs se rappellent que le Conseil International des Femmes et l'Alliance Internationale pour le Suffrage ont décidé de convoquer en commun les membres de leurs Commissions respectives s'occupant de la nationalité de la femme mariée à La Haye, pour le moment où s'ouvrira la Conférence de Codification de Droit International. Le programme de cette manifestation a été définitivement fixé comme suit:

Mercredi 12 mars (Matin et après-midi). Réunion de la Commission de la Nationalité de la Femme mariée de l'Alliance Internationale S. F. (Séance réservée aux membres de cette Commission.)

Jeu 13 mars (Matin). Réunion commune des membres de la Commission des Lois du C. I. F. et de la Commission de la Nationalité de l'Alliance, et des membres des Comités exécutifs des deux organisations. (Séance réservée aux personnes sus-mentionnées.)

Après-midi. Libre pour assister à l'ouverture officielle de la Conférence de Codification de Droit International.

Soir. Réception par invitations.

Vendredi 14 mars. (Matin et après-midi si cela est nécessaire). Session publique des deux Commissions et des membres des Comités Exécutifs, à laquelle toutes les personnes déléguées ou intéressées par le sujet sont invitées. A l'ordre du jour: Rapport des représentantes d'autres organisations internationales sur l'activité dans différents pays à l'égard de la nationalité de la femme mariée.

Soir (20 h.). Meeting public et démonstration (sous la présidence de Miss Chrystal Macmillan): *Oratrices:* DR. LUDERS, députée (Allemagne); BERTHA LUTZ (Brésil); CONSTANCE GAUNTLETT (Japon); ANNIE FURUJHEIM (Finlande); ELLEN WILKINSON, députée (Grande-Bretagne); BETZY BAKKER-NORT, députée (Hollande); MAUD WOOD PARKER (Etats-Unis); MARIA VÉRONE, avocate (France). — Tableaux vivants montrant les progrès faits par l'idée du droit de la femme mariée à sa nationalité.

Samedi 15 mars (soir). Réception offerte par les Sociétés affiliées à l'Alliance en Hollande.

Nous regrettons un peu que la Suisse ne puisse pas être représentée de façon suivie à ces réunions, qui permettront en outre aux déléguées féministes de chaque pays d'interviewer les délégués officiels de leur pays à la Conférence, soit séparément, soit collectivement. Il faut se rendre compte en effet que la Conférence étant maîtresse de faire son règlement, pourra décider de recevoir une délégation de féministes, comme cela lui sera demandé sans aucun doute, et que, suivant les cas, notre pays ne pourra pas y être représenté. En effet, la seule Suisse à notre connaissance qui se rende à La Haye comme déléguée est la rédactrice du *Mouvement*, mais qui y va surtout comme Secrétaire du Comité Exécutif de l'Alliance, lequel siègeant les 14, 15, 16 et 17 mars, avec un ordre du jour extrêmement chargé et important, ne pourra guère donner de congés à ses membres... Il est vrai que M. le Conseiller fédéral Häberlin a invité les déléguées de trois de nos Associations féminines — l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses, l'Association suisse pour le Suffrage féminin, et l'Association suisse des Femmes universitaires, — à assister, le 1^{er} mars dernier, à une conférence avec les délégués gouvernementaux à la Conférence de Codification, afin de pouvoir discuter les postulats des Associations féminines concernant la ques-

tion de la nationalité de la femme mariée. « Tour à tour, nous écrit-on, M^{me} Schreiber-Favre (Genève), M^{lle} Quinche (Lausanne), M^{lle} Speiser (Bâle) et M^{me} Leuch ont exposé leur manière de voir et ont formulé le vœu qu'à l'avenir la ressortissante d'un pays qui épouse un étranger, puisse conserver sa nationalité d'origine, si elle n'y renonce pas volontairement et formellement. Dans la discussion assez prolongée qui a suivi cet exposé, il a été démontré que le principe d'unité de la famille est déjà compromis par le fait de législations nouvelles dans beaucoup d'Etats, et que, surtout dans les pays où les enfants d'étrangers sont naturalisés au moyen du *jus soli*, il est très désirable que la mère ait la même nationalité que celle de ses enfants. M. Häberlin a invité les représentantes des Associations féminines à formuler leurs desiderata par écrit et a promis de les soumettre au Conseil Fédéral lorsque celui-ci préparera les instructions pour la délégation suisse à La Haye. Nous sommes reconnaissantes que l'occasion nous ait été aussi donnée de faire part de notre opinion sur une question qui nous préoccupe depuis 16 ans déjà. »

D'autre part, on se souvient aussi que les Associations féministes de chaque pays avaient, en se basant sur une Résolution votée par l'Assemblée de la S. d. N. de 1928, demandé à leurs gouvernements respectifs d'adjoindre une femme spécialiste de la question de la nationalité de la femme mariée à leur délégation à la Conférence de Codification. Jusqu'à présent, seul le gouvernement belge avait répondu affirmativement en nommant M^{lle} Marcelle Ranson, avocate; mais nous apprenons en dernière heure, et coup sur coup, que le gouvernement hollandais vient de désigner M^{me} Schönfeld-Polano, fonctionnaire du Département de Justice, et que M. Arthur Henderson, répondant à la Chambre des Communes à une question sur la composition de la délégation britannique à La Haye, a annoncé qu'une femme serait également nommée comme expert technique: Dr Joy William, professeur dans un des collèges féminins d'Oxford. Peut-être, quand ces lignes paraîtront, d'autres nominations auront-elles surgi, et il est vraiment dommage, quoique peu surprenant! que le Conseil Fédéral ne se soit pas laissé entraîner par ce bel exemple. « Comme aucune raison ne nous a été donnée pour motiver son refus, nous écrivons encore notre correspondante, nous supposons qu'il n'y en a point — sauf le fait que nous sommes des femmes! »

Hélas!

E. Gd.

Congrès et Assemblées

I. Conseil International des Femmes

L'Assemblée générale quinquennale du C. I. F. aura lieu à Vienne du 26 mai au 7 juin de cette année. Chaque Conseil National a le droit d'y envoyer 10 déléguées et 10 suppléantes, et toutes les femmes qui s'y intéressent peuvent assister aux délibérations du Congrès.

Nous espérons tout spécialement cette année former une délégation complète et par ce moyen faire mieux connaître le travail du C. I. F. Le Conseil des Femmes autrichiennes invite le C. I. F. de la façon la plus aimable à Vienne, où les séances auront lieu à la Hofburg. Un bureau de voyage officiel se charge de la partie technique de l'organisation, c'est là qu'on s'annoncera avant le 1^{er} avril et qu'on obtient un carnet de coupons pour toutes les excursions auxquelles on compte prendre part.

Le programme prévoit:

Le 25 mai le voyage de Linz à Vienne par bateau sur le Danube avec déjeuner à bord, (25 S.).

Une visite à Schönbrunn, le 26 mai et le 3 juin (10 S.).

Une excursion en auto à Klosterneuburg, l'après-midi du 27 mai (15 S.).

Une excursion au château de Kreuzenstein, le 29 mai (16 S.).

Une course en auto au Semmering et à la Pax, le 29 mai et le 7 juin (43 S.).

Le tour de Vienne, le 30 mai et le 3 juin (10 S.).

Une représentation au *Burgtheater*, le 31 mai (10 S.).

Une course à la Wachau, le 1^{er} juin (10 S.).

Une course à Hinterbühl et Laxenburg, visite à l'Institut Heller (23 S.).